

LE PRESIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N°00931
du 26/08/2025

Ilmo mbiary

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2024 -1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu la loi n°036-2021/AN du 6 décembre 2021 portant organisation et réglementation des activités statistiques ; -
- Vu le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 18 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ; -
- Sur rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ; -
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2025 ; ✓

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de demande et d'octroi du visa statistique.

Le présent décret s'applique aux activités des autorités statistiques, des services publics ou parapublics et des organismes privés investis ou non d'une mission de service public.

Article 2 : Le visa statistique s'applique à toute opération de collecte de données individuelles à des fins de production de statistiques, menée ou commandée par des autorités statistiques, des services publics ou parapublics, des personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public et des organismes internationaux à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne nécessitant pas le concours de personnes étrangères à l'Administration.

Toutefois, les personnes mentionnées ci-dessous sont exemptées du visa statistique :

- les étudiants inscrits dans les établissements universitaires dans le cadre de la collecte des données relatives à leurs mémoires ou thèses de fin de cycle. Au cours de ladite collecte, ils doivent se munir d'un document émanant de leur établissement de rattachement et attestant de leurs travaux ;
- les chercheurs pour la collecte de données non couvertes par le secret statistique.

Les thèses financées par des partenaires techniques et financiers ou par des projets, sont soumises à l'exigence d'un visa statistique pour la collecte des données.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- activités statistiques : les activités visant à développer, produire, diffuser et promouvoir l'utilisation des statistiques ;
- autorisation préalable/visa statistique : une autorisation officielle délivrée par le président du Conseil national de la statistique permettant la réalisation d'une opération statistique sur le territoire national. Il s'agit d'un avis de conformité certifiant que la méthodologie, le contenu, les objectifs et les modalités de réalisation d'une opération statistique sont conformes aux normes et standards nationaux et internationaux en matière de production statistique ;
- autorités statistiques : l'organisme national central en charge de la statistique et les autres organismes en charge de la production et de la diffusion de statistiques publiques sectorielles ou thématiques ;
- collecte des données : les enquêtes et toutes autres méthodes d'obtention d'informations à partir de différentes sources, y compris des sources administratives ;
- développement : les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs ;

- données confidentielles : les données permettant l'identification directe ou indirecte d'une unité statistique, à partir de tout moyen qui pourrait raisonnablement être utilisé par un tiers ;
- données statistiques : toutes informations quantitatives ou qualitatives basées sur une définition précise se référant à un cadre conceptuel ou comptable donné et élaborées grâce à des outils et méthodes scientifiques visant à répondre à des besoins d'analyse pour la prise de décision ;
- diffusion : l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;
- enquête statistique : l'opération qui consiste à collecter des données individuelles auprès des unités statistiques d'une population données, à des fins exclusivement statistiques par l'utilisation systématique de méthodes statistiques ;
- une enquête est dite d'envergure nationale si elle couvre l'ensemble des régions du pays.
- une enquête est d'envergure régionale si elle couvre une ou plusieurs régions mais pas l'ensemble des régions.
- une enquête est d'envergure provinciale si elle couvre une province ou plusieurs provinces mais pas l'ensemble de la région.
- une enquête est d'envergure communale si elle couvre une commune ou plusieurs communes mais pas l'ensemble de la province.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DU VISA STATISTIQUE

Article 4 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret, le visa ne peut être accordé que si l'opération statistique n'a pas déjà été réalisée dans la même zone au cours des douze derniers mois et si l'une des conditions ci-après est remplie :

- l'opération statistique est inscrite dans la Stratégie nationale de développement de la statistique (SNDS) ou dans le programme statistique national ;
- l'opération statistique est prévue par une disposition légale ou réglementaire ;
- l'opération statistique présente un caractère de nécessité et d'urgence.

Article 5 : Pour les opérations statistiques non commandées par des services publics ou parapublics mais conduites par des organismes privés non investis d'une mission de service public, le visa est requis si l'opération couvre au moins une commune du pays.

Le visa ne peut être accordé que si les données à collecter ou les indicateurs à calculer ne sont pas disponibles auprès des autorités statistiques.

Toutefois, les statistiques générées par ces opérations ne revêtent pas le caractère de statistiques officielles.

En cas d'avis favorable, le visa statistique ne sera délivré qu'après paiement des frais de délivrance du visa.

Article 6 : Les autorités statistiques sont dispensées du renouvellement des demandes de visa statistique pour les enquêtes statistiques périodiques sauf en cas de modifications substantielles apportées aux questionnaires ou à la méthodologie utilisée prévues à l'article 12 du présent décret.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE D'OBTENTION DU VISA STATISTIQUE

Article 7 : Les demandes de visa statistique sont adressées au Président du CNS, selon le cas par :

- le Directeur général de l'INSD si l'enquête est réalisée par l'INSD ou pour son compte ;
- le Ministre de tutelle de l'autorité statistique concernée lorsque l'enquête est réalisée par une autre autorité statistique ou pour son compte ;
- le responsable de la structure publique concernée si celle-ci a décidé de confier la réalisation de l'opération statistique à une autorité statistique ou à un organisme para public ou privé ;
- le responsable de l'organisme privé non investi d'une mission de service public, le cas échéant.

Article 8 : La demande de visa statistique comprend :

- la fiche de renseignement pour l'octroi de l'autorisation préalable ;
- le document de projet ou le protocole de recherche traitant des points suivants : contexte et justification de l'étude ou de l'enquête, objectif général et objectifs spécifiques, résultats attendus, méthodologie d'échantillonnage, organisation de la collecte, mode de traitement ;

- le plan d'analyse contenant les grands titres, les indicateurs, les variables nécessaires pour le calcul des indicateurs du rapport d'analyse ;
- les questionnaires ou formulaires de collecte ;
- le chronogramme d'exécution des opérations ;
- les curriculum vitae des principaux acteurs s'il y a lieu ;
- le budget estimatif détaillé de toute l'étude ;
- le plan de diffusion des résultats et d'archivage des documents ;
- la stratégie de prévention et gestion des risques s'il y a lieu ;
- la quittance de paiement des frais de dépôt du dossier de demande.

La demande contenant ces documents constitutifs en format numérique est soumise en ligne à travers une plateforme conçue à cet effet.

Le demandeur de visa imprime la demande contenant les documents constitutifs au nombre des membres de la commission spécialisée devant siéger.

Article 9 : La demande de visa statistique est soumise à l'examen d'une commission spécialisée.

La commission spécialisée est chargée de donner son avis sur les demandes d'autorisation préalable ou visa statistique pour les opérations statistiques relevant de sa compétence.

Après examen du dossier par la commission spécialisée, le procès-verbal de la commission est transmis au ministre chargé de la statistique, sans délai par le secrétariat exécutif du CNS dès réception.

Article 10 : Les versions finales des documents sont transmises au Secrétariat exécutif du CNS sous formats électronique et papier dans un délai de sept jours suivant l'obtention du visa statistique.

Article 11 : Le Secrétariat exécutif du CNS est chargé de suivre la prise en compte des recommandations édictées lors de la session d'examen de la demande de visa statistique et de l'application effective de la méthodologie sur le terrain.

Article 12 : Le visa est délivré par le président du CNS après avis de la commission spécialisée.

Article 13 : Le visa comporte un code alphanumérique et est enregistré dans un registre ouvert à cet effet au Secrétariat exécutif du CNS.

Mention du visa est faite sur les outils de collecte et les rapports des enquêtes et recensements concernés.

CHAPITRE V : DE LA DUREE DE VALIDITE ET DU DELAI D'OCTROI DU VISA STATISTIQUE

Article 14 : La durée de validité du visa statistique est d'au plus trois ans.

Article 15 : En cas de modification substantielle des outils de collecte ou de la méthodologie qui a une incidence notamment sur les objectifs, la précision, la charge statistique des répondants ou le rapport coût-efficacité avant l'expiration de la validité du visa statistique, un nouveau visa est requis.

Il y a modification substantielle en cas :

- de révision de la taille de l'échantillon à au moins 25% ;
- de changement du niveau de représentativité ;
- de changement substantiel dans les objectifs spécifiques de l'enquête ;
- d'introduction de nouvelles thématiques ;
- d'ajout ou de suppression de variables dans le questionnaire à hauteur de 10% ;
- de variation du budget de plus de 30%.

Article 16 : Le président du CNS est tenu de donner une réponse au demandeur de visa dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception du dossier complet. Passé ce délai, la demande de visa est considérée comme rejetée.

Article 17 : Toute demande d'information ou de document complémentaire suspend le délai jusqu'à la communication de ladite information ou dudit document.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

Article 18 : En cas de non-respect des recommandations et de la méthodologie, le visa statistique peut être retiré, sur rapport du Secrétariat exécutif du CNS.

Article 19 : En cas d'exécution sans visa d'une opération statistique, le ministre chargé de la statistique fait surseoir au déroulement de l'opération.

Les résultats de toute opération réalisée sans visa sont frappés de nullité sur décision du ministre chargé de la statistique.

Article 20 : La réalisation de toute opération statistique sans visa statistique est punie d'une amende administrative dont le montant est fonction du budget alloué à l'activité :

Budget (FCFA)	Frais (FCFA)
Moins de 50 millions	5 000 000
50 millions à moins de 100 millions	10 000 000
100 millions à moins de 500 millions	30 000 000
500 millions et plus	75 000 000

Article 21 : Les amendes définies à l'article 16 du présent décret font l'objet de répartition entre le budget de l'État, l'INSD et le Fonds de développement de la statistique.

Les modalités de cette répartition sont précisées par arrêté.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les modalités de perception des frais de dépôt de la demande et de délivrance de visa sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 23 : Les frais de fonctionnement des commissions spécialisées, du CNS sont imputables au budget de l'INSD.

Article 24 : Le présent décret abroge le décret n°2007-720/PRES/PM/MEF du 7 novembre 2007 fixant les conditions et les procédures de réalisation des recensements et enquêtes statistiques et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 25 : Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

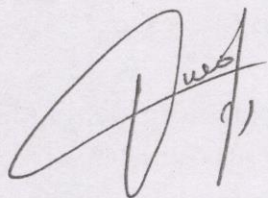
Article 26 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 aout 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



Aboubakar NACANABO